

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD DE GROUPE SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET
LE DIALOGUE SOCIAL DANS THALES**

Entre : Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources humaines du Groupe THALES,

d'une part

et les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, représentées par les coordinateurs syndicaux ci-après désignés :

la CFDT représentée par : Monsieur Didier GLADIEU

la CFE-CGC représentée par : Monsieur Hervé TAUSKY

la CGT représentée par : Monsieur Laurent TROMBINI

la CFTC représentée par : Madame Véronique MICHAUT

FO représentée par : Monsieur Dominique ALLO

d'autre part

LT
H
M
HT

PREAMBULE

Le 23 novembre 2006, les parties ont conclu un accord groupe portant sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social dans THALES.

Cet accord a été complété :

- par un premier avenant en date du 20 mars 2007 ayant pour objet d'en actualiser le périmètre (sociétés relevant de l'accord Groupe).
- par un deuxième avenant en date du 12 juillet 2007 en vue de l'intégration de la société Thales Alenia Space France dans le périmètre de l'accord.

Compte tenu, d'une part, des dispositions prévues par l'accord pour ce qui concerne l'engagement de ne conclure que des accords majoritaires et, d'autre part, de la réforme des règles de représentativité des organisations syndicales opérée par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, les parties conviennent de la nécessité d'apporter, par le présent accord, à l'accord du 23 novembre 2006 les modifications suivantes :

Article 1 : accords majoritaires :

Le paragraphe (a) du chapitre II de l'accord est modifié comme suit :

« Dans le souci de voir reconnaître aux accords groupe ou société une forte légitimité, le groupe Thales s'engage à ne conclure que des accords majoritaires, en dehors de la déclinaison des accords groupes signés jusqu'au 23 novembre 2006 et à l'exception des négociations annuelles obligatoires.

Par accord majoritaire, il faut entendre accords groupe ou société ayant été signés par une ou des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections au comité d'entreprise/comité d'établissement ou à défaut des délégués du personnel.

La direction s'engage au respect des mêmes règles pour les accords portant révision des accords groupe et/ou société à l'exclusion des accords groupes signés jusqu'au 23 novembre 2006.

Les accords d'établissement ne sont pas visés par les dispositions prévues ci-dessus.»

Les conditions de majorité seront examinées pour les accords, groupe et société, et pendant toute la durée d'un même cycle électoral (groupe ou société) sur la base des résultats consolidés au terme du dernier cycle électoral à l'instar des règles retenues en matière de représentativité.

Ainsi, au niveau du groupe, le cycle électoral en cours devant s'achever au mois de décembre 2010¹, seront alors connus le pourcentage respectif de chaque organisation syndicale et corrélativement les conditions de majorité applicables aux accords groupe conclus pendant toute la durée du nouveau cycle électoral.

¹ date à laquelle toutes les sociétés du Groupe auront procédé à des élections professionnelles pour lesquelles la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral se sera tenue postérieurement à la publication de la loi du 20 août 2008.

LT
H 2 HT

Article 2 – Représentant de la section syndicale

L'article 3-7 de l'accord dans sa version antérieure est supprimé et remplacé par un nouvel article 3-7 rédigé comme suit :

« Article 3.7 : Délégués syndicaux centraux / Représentant de la section syndicale

3.7.1 Désignation et nombre de délégués syndicaux centraux

Les modalités de désignation des délégués syndicaux s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi du 20 août 2008.

Compte tenu de la portée de cet accord qui a pour vocation à être le socle social, il est convenu les modalités suivantes :

- *Dans les sociétés possédant au moins 2 établissements de plus de 50 personnes, chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société peut désigner 1 délégué syndical central choisi parmi les délégués syndicaux d'établissement, aux conditions fixées par l'article L 2143-5 du Code du travail et dont le contrat de travail n'est pas suspendu pour service de fonctions de permanent au bénéfice d'une organisation syndicale.*
- *Dans les sociétés d'au moins 1.000 salariés et possédant au moins 2 établissements, chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société peut désigner 2 délégués syndicaux centraux choisis parmi les délégués syndicaux d'établissement ou distinct de ces derniers, aux conditions fixées par l'article L 2143-5 du Code du travail et dont le contrat de travail n'est pas suspendu pour service de fonctions de permanent au bénéfice d'une organisation syndicale.*

Ce nombre de délégués syndicaux sera augmenté d'un délégué par tranche de 2 000 salariés dans la société.

Parmi ses délégués syndicaux centraux, chaque organisation syndicale de la société pourra nommer un correspondant qui sera responsable des liaisons avec la Direction.

Rappel

Dans les sociétés multi-établissements de 1.000 personnes ou plus, les heures de délégations allouées aux délégués syndicaux centraux sont de 60 heures au minimum.

3.7.2 Repositionnement professionnel

Au-delà des dispositions prévues par le chapitre III de l'accord de groupe sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social dans Thales, les sociétés veilleront à s'assurer du repositionnement professionnel des salariés dont le mandat a pris fin du fait de la perte de représentativité de leur organisation syndicale au niveau considéré.

3.7.3 Représentant de la section syndicale

Un représentant de la section syndicale peut être désigné par les organisations syndicales :

LT
H 3 H

- qui, sans être représentatives, sont légalement constituées depuis deux ans, dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- ou affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel qui, à l'issue des élections professionnelles n'ont pas été reconnues représentatives dans l'entreprise ou de l'établissement de 50 salariés ou plus.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le représentant de la section syndicale dispose d'un crédit d'heures de 8 heures par mois. Ces heures sont considérées comme temps de travail et payées à échéance normale.

Le représentant de la section syndicale dispose d'une liberté de déplacement, y compris hors de l'entreprise équivalente à celle du délégué syndical.

Le représentant de la section syndicale dispose enfin de moyens d'expression. Il peut publier des affiches et des tracts sur les panneaux d'affichage qui lui sont réservés, à condition que ces publications aient une nature syndicale. Il bénéficie du local commun visé à l'article 3-2 du présent accord.

Il peut également procéder à la distribution de tracts syndicaux dans les mêmes conditions que les délégués syndicaux. A leur demande, une copie des accords signés dans l'entreprise leur sera notamment communiquée.

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections professionnelles qui suivent sa désignation.

Article 3 - Moyens matériels mis à la disposition des organisations syndicales

L'article 5.4 de l'accord dans sa version antérieure est supprimé et remplacé par un nouvel article 5.4 rédigé comme suit :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés plus de 100 salariés, l'employeur met à disposition des sections syndicales un local commun permettant l'exercice de la mission des délégués syndicaux et/ou représentant de la section syndicale.

5.4.1 Moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales constituées par des organisations syndicales représentatives

Dans les entreprises ou établissements d'au moins 400 salariés, l'employeur met à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative un local qui lui est propre».

Ces locaux syndicaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives doivent être aménagés et dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement. Ils sont équipés de tables, de chaises, de fournitures de bureau, d'armoires fermant à clé, d'une ligne téléphonique sécurisée et d'un fax et d'un matériel informatique de type PC équipé de logiciels bureautiques (standard groupe), relié à une imprimante et bénéficiant d'un accès Internet et intranet lorsque cela s'avère possible.

LT
4

En cas de difficulté rencontrée relative à l'équipement des locaux, une réunion sera organisée, dans le délai d'un mois, avec la Direction des Ressources Humaines du groupe afin d'examiner la situation.

Les délégués syndicaux ont accès à une photocopieuse de l'entreprise. La maintenance et l'évolution du matériel informatique et des logiciels sont à la charge de l'entreprise.

Sauf accord contraire des parties concernées, ces locaux sont distincts de ceux mis à disposition des représentants du personnel élus. Le bon usage de ces locaux est sous la responsabilité de leurs utilisateurs.

Par ailleurs, chaque délégué syndical central et chaque administrateur salarié bénéficiera, avec leur accord, d'un téléphone portable pour l'exercice de ses fonctions. Un forfait de communication de six heures par mois sera attribué et pris en charge par l'entreprise dans les conditions fixées aux autres salariés bénéficiaires.

Enfin, deux PC portables seront mis à disposition de chaque organisation syndicale qui aurait au moins deux DSC.

Les délégués syndicaux d'entreprise « mono établissement » de plus de 400 salariés bénéficieront des mêmes moyens que les DSC.

Les sections syndicales des organisations syndicales qui, du fait de leur perte de représentativité, ne bénéficient plus d'un local dédié, libèrent, dans un délai de trois mois, le local mis à leur disposition.

5.4.2 Moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales constituées par des organisations syndicales répondant aux critères prévus à l'article L 2142-1 du Code du travail et ayant procédé à la désignation d'un représentant de la section syndicale

Un local syndical commun est mis à la disposition des organisations syndicales répondant aux critères prévus à l'article L 2142-1 du Code du travail et ayant procédé à la désignation d'un représentant de la section syndicale. Ce local, d'une surface suffisante, est aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Il est équipé d'une table, de chaises, de fournitures de bureau, d'une armoire, d'une ligne téléphonique sécurisée, d'un fax et d'un matériel informatique de type PC équipé de logiciels bureautiques (standard groupe) bénéficiant d'un accès Internet et intranet lorsque cela est accessible localement.

Dès lors qu'au moins deux organisations syndicales répondant aux critères prévus à l'article L 2142-1 du Code du travail ont procédé à la désignation d'un représentant de la section syndicale, le local commun, d'une surface suffisante, est équipé d'une seconde table, de chaises supplémentaires, d'une deuxième armoire permettant à chaque section de classer ses documents et d'un second PC également équipé de

LT

5 AT

logiciels bureautiques (standard groupe) bénéficiant d'un accès Internet et intranet lorsque cela s'avère possible.

En cas de difficulté rencontrée relative à l'équipement des locaux, une réunion sera organisée, dans le délai d'un mois, avec la Direction des Ressources Humaines du groupe afin d'examiner la situation.

Les sections syndicales d'organisations syndicales qui sont reconnues représentatives bénéficient d'un local dans les conditions prévues par le présent accord.

Article 4 - Participation aux commissions créées par les accords

Le chapitre II de l'accord est complété par une section « e » rédigée comme suit :

« e) Participation aux commissions créées par accord

La participation aux commissions créées par un accord de groupe, de société ou d'établissement, conclu jusqu'au 4 octobre 2010 [date de signature de l'avenant] n'est ouverte, sauf clause contraire prévue par l'accord, qu'aux organisations syndicales représentatives et signataires au niveau considéré. »

Article 5 – Suivi de l'accord

L'article 6.1 de l'accord est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions d'application du présent accord seront examinées une fois par an au cours d'une réunion de concertation avec les Intercentres »

Article 6 – Dispositions finales

La référence aux articles du Code du travail cités dans l'accord est modifiée conformément à l'ordonnance 2007-0329 (ordonnance de recodification).

L'annexe 2 relative au périmètre de l'accord est actualisée afin de tenir compte des modifications intervenues dans la structure du Groupe Thales.

Une version consolidée de l'accord tenant compte des modification résultant du présent avenant est annexé à ce dernier.

Les autres dispositions de l'accord de Groupe du 23 novembre 2006 sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'île de France, et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

LT

10/20/06 NT

De plus, un exemplaire sera remis à l'inspection du travail.

Fait à Neuilly sur Seine, le 4 octobre 2010 en 10 exemplaires.

Pour le Groupe THALES,
Monsieur Loïc MAHE, *Directeur des Ressources Humaines du Groupe*



Pour la CFDT
Monsieur Didier GLADIEU



Pour la CFE-CGC
Monsieur Hervé TAUSKY

Pour la CGT
Monsieur Laurent TROMBINI



Pour la CFTC
Madame Véronique MICHAUT



Pour FO
Monsieur Dominique ALLO